

FRAIS ET HONORAIRES

Clause à sélectionner:

☐ L'agent immobilier recevra pour la réalisation de sa mission une rémunération équivalente à [] % (TVAC), à savoir [] % de rémunération + [] % de TVA, sur le prix de vente et avec un minimum de [] EUR (TVAC).

☐ L'agent immobilier recevra pour la réalisation de sa mission une rémunération fixée au montant forfaitaire de [] € (TVAC), à savoir [] € de rémunération + [] % de TVA.

☐ L'agent immobilier recevra pour la réalisation de sa mission une rémunération fixée de la manière suivante (rémunération par tranches):

	Pourcentage	De	à		Total
Tranche 1	[] %	[] €	[] €		[] €
Tranche 2	[] %	[] €	[] €		[] €
Tranche 3	[] %	[] €	[] €		[] €
Autre ou fixe :					[] €
Total :					[] €
TVA :					[] €
Honoraires TVAC					[] €

Pour le calcul des indemnités de résiliation ou des dommages et intérêts mentionnés à l'article DURÉE ET RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR LE DONNEUR D'ORDRE et à l'article DOMMAGES ET INTÉRÊTS, le montant est, à défaut d'un prix de vente obtenu effectivement, calculé sur le "prix de vente à mentionner dans la publicité" indiqué à l'article PRIX DE VENTE.

- Le donneur d'ordre paye à l'agent immobilier les frais réalisés par l'agent immobilier dans le cadre de sa mission comme prévu dans l'article MISSION DE L'AGENT IMMOBILIER, indépendamment du fait que la mission de courtage ait été ou non réalisée. L'agent immobilier remet au donneur d'ordre un relevé des frais réalisés ainsi que les pièces justificatives.
- Le donneur d'ordre souhaite que l'agent immobilier entame la mission pendant le délai de rétractation: ☐ oui ☐ non

Si le donneur d'ordre souhaite que l'agent immobilier entame la mission pendant le délai de rétractation, il devra alors, s'il exerce son droit de rétractation, indemniser l'agent immobilier de ses frais raisonnables. L'agent immobilier doit prouver ces frais.

- Les honoraires sont définitivement acquis pour l'agent immobilier au moment de la signature d'un contrat de vente sous signature privée par l'acheteur ou si une offre valable est remise par un candidat-acheteur dans les conditions de la présente mission.
- La convention d'achat-vente qui est conclue par le donneur d'ordre lui-même ou par un tiers désigné par lui avec un acheteur, à qui l'agent immobilier a donné des informations précises dans le cadre de la présente convention, est assimilée à la réalisation de la mission. Dans un tel cas, les honoraires sont acquis à titre définitif à l'agent immobilier. L'agent immobilier apporte la preuve qu'il a fourni des informations précises et individuelles à l'acheteur.
- Si une convention d'achat est conclue par le donneur d'ordre lui-même ou par un tiers désigné par lui pendant la durée de la convention et cela sans intervention de l'agent immobilier telle que décrite à l'article FRAIS ET HONORAIRES, il ne sera dû aucun honoraire à l'agent immobilier.
- Les honoraires sont également définitivement acquis si, dans les six mois qui suivent la clôture du présent contrat, le bien est vendu par le donneur d'ordre à une personne à qui l'agent immobilier a communiqué pendant la durée du contrat des informations précises et individuelles concernant ce bien, ou à une personne étant de telle manière en relation avec ceux-ci qu'il est raisonnablement permis de supposer qu'elle dispose de ces informations du fait de cette relation. L'agent immobilier communiquera au donneur d'ordre, dans un délai de sept jours ouvrables après la clôture du contrat, la liste des personnes à qui il a donné des informations précises et individuelles (ci-après "la liste").
- Dans le cas où la vente n'a pas lieu suite à la réalisation d'une condition, aucun honoraire ni commission n'est dû par le donneur d'ordre, sauf si cela est dû à un manquement imputable au vendeur ou à l'acheteur.

- Si la mission est étendue pendant sa réalisation, à la demande du donneur d'ordre, l'agent immobilier aura droit à une rémunération adaptée pour ses prestations complémentaires.
- Si le donneur d'ordre met un terme à la mission de vente pour quelque raison que ce soit, il s'engage à indemniser les coûts engendrés par les documents demandés à celui qui les a supportés. Le donneur d'ordre reçoit ensuite les originaux des documents demandés.